

## Arrêt

n° 254 515 du 17 mai 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. ALIE**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos premières dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo-RC ci-après), d'origine ethnique lari, de religion catholique, sympathisant du MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral), depuis 2010 éclaireur dans la milice des « Ninjas » et originaire de Brazzaville.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez étudiant et résidiez à Brazzaville. En 2010, vous avez intégré la rébellion du pasteur Ntumi et vous avez donc rejoint sa milice des « Ninjas » au village de Loutété. Chaque année, vous retourniez durant les vacances scolaires dans la milice et vous en étiez un éclaireur chargé d'espionner l'armée régulière, et ce afin de leur tendre des embuscades. En 2015, vous êtes devenu sympathisant du MCCDI.*

*Le 03 août 2016, vous avez été arrêté durant une manifestation dans le cadre des élections présidentielles. Vous avez été détenu une nuit au sein du commissariat de Ouenze. Le 14 janvier 2018, vous êtes parti de la rébellion avec des militaires qui vous ont ramené à Brazzaville, car vous n'étiez plus convaincu de la cause défendue. Le 1er février 2018, vous étiez dans un débit de boisson et, en le quittant vous avez été suivi par un militaire.*

*Arrivé à votre domicile, cet homme vous a demandé de sortir et vous a arrêté. Vous avez été emmené dans la résidence de Jean-François Ndengué et vous y avez été interrogé sur vos discussions dans le débit de boisson. Il vous ont ensuite placé dans une cage. Le 03 février 2018, un gardien de votre ethnie vous a fait évader. Deux jours plus tard, vous avez été à nouveau arrêté et emmené chez Jean-François Ndengué, que vous avez vu en personne et qui vous a torturé. Le même garde vous a, à nouveau, fait évader. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Vous avez donc fui la RC, le 12 février 2018, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez alors introduit votre DPI, le 20 février 2018 auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être détenu ou tué par les autorités, car vous étiez dans la milice des « Ninjas » du pasteur Ntumi.*

*Vous avez déposé le document suivant à l'appui de votre DPI : une note à l'attention du CGRA datée du 19/12/2018, une feuille d'audition de la police fédérale du 04/12/18, votre bulletin scolaire et un avis psychologique rédigé par le psychologue Paul Jacques en date du 09/05/19.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, un faisceau d'éléments convergents permet au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne sont aucunement fondées. En effet, vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges quant à votre réelle identité et origine récente. Ainsi, lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous appeler « Marlon Sley [N.] » (que vous n'avez jamais porté d'autres noms), que votre mère, Denise [M.], vit à Brazzaville, que vous êtes fils unique, que vous n'avez pas de famille en Belgique, que vous n'avez jamais eu de passeport, que vous n'avez jamais demandé et obtenu de visa et que vous avez quitté clandestinement la RC en février 2018 (voir déclaration OE du 25/04/18-rubrique n°1, 2, 3, 13 a, 17, 20, 24, 26 et 31). Lors de votre premier EP au Commissariat général, vous avez confirmé l'intégralité de vos déclarations fournies à l'Office des étrangers (alors qu'il vous avait été expliqué durant l'introduction la nécessité de dire la vérité), vous avez fourni les mêmes explications quant à ces points, vous avez certifié ne jamais avoir porté un autre nom et ne jamais avoir fait de demande de VISA (voir EP 1 p.2, 3, 4, 9 et 16). Toujours lors de cet EP, confronté au dossier VISA en notre possession et dans lequel il est établi que vous vous appelez en réalité « Ramah Archange Ulrich [N.] », que vous avez obtenu un passeport national le [...]/12 et que vous avez obtenu un visa en septembre 2013 (voir fiche informations sur le pays – dossier VISA), vous avez effectué un revirement*

de déclaration en déclarant que c'est bien vous, que vous vouliez venir pour des vacances, mais que vous aviez raté le vol, que vous aviez donné une autre identité (pour que l'on ne le remarque pas) et vous certifiez une nouvelle fois que vous n'étiez jamais venu en Europe avant 2018 (voir EP 1 p. 16). Vu la teneur de votre récit de DPI (exactions commises, exécutions, viols, pillages, etc...), vous avez été entendu par la police fédérale en date du 04/12/18 (voir farde documents - °2). Suite à cette audition, vous avez envoyé une note à l'attention du Commissariat général, dans laquelle vous êtes revenu sur vos déclarations, affirmant que vous vous appelez « Ramah Archange Ulrich [N.] », que vous êtes bel et bien venu en Belgique en septembre 2013, rejoindre votre mère A.R.G. [K.] (réf : [...] et [...]) et vos deux soeurs, afin d'être scolarisé en Belgique, et ce n'est qu'à votre majorité que vous avez décidé d'introduire une DPI, puisque vous étiez en situation irrégulière et que vous avez suivi les conseils erronés de peur de ne pas obtenir l'asile (voir farde documents – n°1). Vous avez également ajouté que votre récit d'asile est néanmoins correcte, en dehors du fait que vous êtes arrivés en Belgique en 2013. Outre le fait que cette tardivité à demander une protection internationale et cette volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges décrédibilisent fortement votre récit d'asile, notons que lors de votre second EP vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas comment faire pour demander l'asile ne sont absolument pas cohérente étant donné que votre mère avait effectué cette démarche en 2004 et, vos explications selon lesquelles un avocat (dont vous ignorez le nom) vous a dit que vous ne pouviez pas faire cette demande d'asile (voir EP 2 p.3 et 5) sont tout aussi incohérentes.

Relevons également qu'à la lecture du rapport d'audition de la police fédérale que vous avez déposé lors de votre second EP, vous y avez effectué plusieurs revirement de déclarations dans les faits exposés à la base de votre DPI (sur les exactions commises et votre présence durant celles-ci) et que vous avez expliqué attendre que votre mère obtienne la nationalité belge afin de pouvoir faire un regroupement familial (voir farde documents – n°2).

Vos multiples revirements de déclarations quant aux dates et présences lors des exactions couplées à l'incohérence de se rendre dans la rébellion durant les vacances scolaires (et d'y retourner chaque vacances alors que vous ne le vouliez pas) permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre qualité d'éclaireur dans la milice des « Ninjas » (voir EP 1 p.22). Par ailleurs, en dehors des exemples d'exactions précis, vous n'avez pas fourni des exemples suffisamment concrets et détaillés de vos activités en tant qu'éclaireur permettant de renverser le sens de la conclusion posée par le Commissariat général (voir EP 1 p. 22, 23 et 24).

Ces multiples revirements de déclarations, vos explications peu convaincantes et votre volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges entament donc sérieusement votre récit de protection internationale. Par ailleurs d'autres éléments permettent au Commissariat général de ne pas croire en ce récit, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi vous avez déclaré craindre l'armée et plus particulièrement Jean-François Ndenguet, car vous étiez dans la milice des Ninjas de 2010 à 2013 (voir EP 1 p.11 et EP 2 pp.8 à 12). Vous avez expliqué avoir été arrêté et détenu à deux reprises par ses hommes et interrogé par ce haut dignitaire en personne avant de quitter le pays (voir EP 14 pp.11-14 et pp. 30 – 32). Or, il n'est cohérent et crédible qu'après que vous vous seriez évadé de chez cette personnalité en juillet 2012, vous obteniez un passeport nationale à votre nom (en juillet 2012), que vous alliez vous installer à Pointe-Noire continuer votre scolarité et que vous preniez le risque de voyager sous cette identité en passant les contrôles frontières, si vous étiez suspecté d'être un « Ninja » et que vous craigniez d'être arrêté par l'un des plus hauts dignitaires du régime en place (voir EP 2 p. 8 et 9). A nouveau, vous avez effectué des revirements de déclarations pour expliquer ces points. Vous avez tout d'abord expliqué avoir obtenu votre passeport légalement, pour après avoir été confronté à l'incohérence de la situation, expliquer que votre père a dû payer pour l'obtenir (père que vous déclariez décédé lors de l'introduction de votre DPI) (idem p.9 et 10). Confronté à l'incohérence de continuer votre scolarité durant un an à Pointe-Noire après vos évasions, vos explications selon lesquelles c'est une autre ville ne sont absolument pas cohérentes vu le pouvoir de Jean-François Ndenguet en RC (idem p.11). De surcroît, vous vous êtes contredit sur le nom de la personne avec laquelle vous avez été arrêté pour la première fois, expliquant dans un premier temps dans le questionnaire CGRA qu'il s'appelait « Charly », puis durant votre premier EP « Marius [K.] », pour enfin de revenir sur le premier nom (voir questionnaire CGRA – Rubrique 3 – question n°5 ; EP 1 p. 13 et 28).

Quant à votre vécu relatif à ces deux privations de liberté, force est de constater que vous vous êtes montré peu loquace en expliquant que l'on ne vous donnait pas à manger, que l'on vous versait de l'eau dans la cage, que l'on vous demandait où était le pasteur Ntumi et que le général Ndenguet vous a frappé (idem p. 30). Mais encore et surtout, il est totalement invraisemblable que le même garde vous fasse fuir à deux reprises de cet endroit en encourageant le risque de s'attirer les foudres de ce même

général (*idem* p. 30 et 31). Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas vécu ces deux arrestations et détentions en raison de ce manque de vécu et de tout ce qui a été relevé supra quant à vos déclarations fluctuantes.

Par ailleurs, notons que vous ne savez rien de l'évolution de votre situation et éventuelles recherches qui pèseraient contre vous au pays depuis 5 ans et que vous n'avez pas essayé de le savoir (*idem* p.11). Attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne en situation irrégulière qui risque un éventuelle rapatriement et qui déclare avoir de telles craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, vous avez déclaré être sympathisant du MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral), mais vous ne savez pas ce à quoi correspond cet acronyme, que cette sympathie n'a pas de lien avec votre DPI et que vous avez été arrêté une fois en 2017 lors d'une manifestation (pour les élections présidentielles et détenu au PSP de Ouenze (ce qui n'est pas crédible pour les raisons exposées supra) (voir EP 1 p.6, 7 et 18). Par conséquent, cette sympathie ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – N° 1 à 4).

Ainsi, vos notes explicatives adressées au Commissariat général en décembre 2018 n'apporte aucun élément permettant d'attester de votre qualité d'enfant soldat de la milice des « Ninjas » comme vous le soutenez.

Comme indiqué supra, vous avez également effectué des revirements dans vos déclarations auprès de la police fédérale, si bien que ce document déforce encore plus votre récit de DPI.

Votre bulletin scolaire ne fait qu'attester que vous avez été scolarisé en Belgique, élément qui n'a aucun lien avec la présente demande de protection internationale.

Enfin en ce qui concerne l'avis psychologique du psychologue Paul Jacques, le Commissariat général ne remet pas en cause la symptomatologie que vous présenté (état dissociatif, troubles du sommeil, cauchemars, hyper vigilance, manque d'énergie et méfiance). Si son rédacteur pose le constat que votre état est compatible avec le fait d'avoir assisté à des atrocités durant votre enfance, le Commissariat constate cependant que cet avis n'est pas suffisant étayé pour établir un lien de causalité suffisamment probant entre votre état et votre récit de DPI qui a largement été remis en cause dans la présente décision et, qu'il reste dans l'ignorance des motifs de votre départ du pays en raison des constats relevés ci-avant.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir EP 1 p.32).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme seulement une partie de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle indique en effet que le requérant a formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête, inventoriés comme suit :

« 3. Marie-Aude BERRNAERT, *présomption d'innocence et droits de la défense*, 2018, Bruylant, disponible sur : [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A226549/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A226549/datastream/PDF_01/view) ;

4. EASO (European Asylum Support Office), *Analyse juridique Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, disponible sur : <https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASQ-Evidence-andCredibility-Assessment-JA-FR.pdf> ;

5. Amnesty International, *dossier pédagogique: enfants soldats*, 2012, disponible sur: <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/dossierenfantssoldats-2.pdf> ;

6. OFPRA (Organisation Française Pour les Réfugiés et les Apatrides), *République du Congo, Principales exactions imputées aux miliciens ninjas nsiloulou entre 1997 et 2017*, 24 mai 2019, disponible sur [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1905\\_cog\\_exactions\\_ninjas\\_nsiloulou\\_1997\\_2017.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1905_cog_exactions_ninjas_nsiloulou_1997_2017.pdf) ;

7. VoaAfrique, *La grande détresse des déplacés du conflit oublié du Pool*, 8 février 2018, disponible sur : <https://www.voaafrique.com/a/la-grande-detresse-des-deplaces-du-pool/4244283.html> ;

8. Jonas Rémy Ngondzi. *Enfants-soldats, conflits armés, liens familiaux : Quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus de DDR ? Approche comparative entre les deux Congo*. Science politique, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2013, disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00958088/document> ;

9. RFI, *Congo-Brazzaville: corruption à tous les étages de l'Etat, selon un rapport officiel*, 16 octobre 2011, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20111016-congo-brazzaville-corruption-tous-etages-etat-indique-rapport>

10. *Engagement de prise en charge de la mère du requérant* ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2021, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait appartenu à la milice « Ninjas » et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette appartenance.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interpellier le requérant sur l'inconsistance de ses propos ou « *instruire de façon plus approfondie sa crainte de persécution* », la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire des arguments de la requête qui se bornent à de simples répétitions ou paraphrases des déclarations antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil est également d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Lors de son audition du 2 mai 2019 mais aussi en termes de requête, le requérant avoue avoir menti au Commissaire général. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas du tout crédible : il indique encore, en termes de requête, que son audition du 2 mai 2019 comportait elle aussi des déclarations mensongères et ce second revirement dans ses dépositions vise à nouveau à répondre aux griefs exposés par la partie défenderesse ; il n'expose aucune preuve documentaire convaincante des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés et les dépositions qu'il formule en définitive ne sont absolument pas précises et circonstanciées.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Après un long processus de réflexion, il a pris son courage à deux mains et a été demander la protection internationale le 20 février 2018. Mal conseillé, il a décidé de modifier la chronologie des faits et d'exacerber sa crainte de persécution* », « *si les déclarations relatées à la police judiciaire ne sont pas fidèles à celles livrées lors de sa deuxième audition au CGRA, c'est parce que Monsieur [N.] n'a pas voulu s'auto-incriminer dans le cadre des missions effectuées par la milice* », « *Ces informations [not. un dossier pédagogique de 2012 d'Amnesty International] sont en totale cohérence avec les propos tenus par le requérant* », « *Le père du requérant a donc effectué toutes les démarches à sa place et a soudoyé une personne de l'administration pour qu'elle garde le silence. Il est d'ailleurs de fait notoire que la République du Congo est un pays d'Afrique où la corruption sévit à tous les étages de l'administration (pièce 9). Il n'est donc pas surprenant qu'en payant un certain montant, le passeport du requérant ait été délivré. Enfin, dans l'attente de l'obtention de son passeport, le requérant a quitté Brazzaville et s'est installé à Pointe Noire. Il s'est fait discret pendant toute cette période* » ne justifient pas les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. Le Conseil estime que la documentation annexée à la requête (voy. ci-avant § 2.5) ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent. Ainsi notamment, en ce qui concerne les documents sur les enfants soldats et la République du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant à l'attestation psychologique, annexée à la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE